

## Arrêt

n° 316 093 du 7 novembre 2024  
dans l'affaire X / III

**En cause :**     

**Ayant élu domicile :**      **au cabinet de Maître M. NGABOYISONGA**  
**Rue Charles Parenté 10/5**  
**1070 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>e</sup>me CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 juin 2024, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), tendant à la suspension et l'annulation de la décision intitulée « ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement » et de l'interdiction d'entrée, prises le 22 mai 2024 et notifiées le même jour.

Vu le titre 1<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « Loi »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 juin 2024 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt 309 772 du 12 juillet 2024.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 15 octobre 2024.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me M. NGABOYISONGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *locum* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant déclare avoir quitté le Congo (RDC) le 28 ou le 29 décembre 2018 pour se rendre en Espagne à l'aide d'un titre de séjour étudiant. Il déclare être arrivé en Belgique le 9 juin 2019.

1.2. Le requérant introduit une demande de protection internationale le 21 juin 2019, déclarant se nommer [D.J.], se déclarant mineur. Il se verra désigner un tuteur par le Service public fédéral Justice, service des

Tutelles. Il sera entendu le 22 octobre 2020 en présence de son tuteur. Le 14 juillet 2021, il est mis fin à la tutelle exercée.

Le 10 novembre 2021, le Commissaire général aux réfugiés et Apatrides prend une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le recours initié contre cette décision est définitivement rejeté par un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) n° 275.465 du 26 juillet 2022 qui lui refuse la qualité de réfugié ainsi que le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 3 février 2022, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi. Le 3 juillet 2023, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

La requête en suspension et en annulation introduite devant le Conseil le 13 septembre 2023 a donné lieu à un arrêt de rejet n° 300 128 du 16 janvier 2024.

1.4. Le requérant a également introduit deux requêtes en suspension et en annulation à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13 *quinquies*) daté du 6 juillet 2023. Après avoir joint les deux affaires enrôlées, le Conseil a constaté le désistement pour l'une des requêtes et rejeté le recours pour l'autre par un arrêt n° 300 137 du 16 janvier 2024.

1.5. Le 22 mai 2024, le requérant a été arrêté par les services de police, à cette occasion un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) lui a été délivré assorti d'une interdiction d'entrée de deux ans. Ces décisions constituent les actes attaqués.

1.6. Le 27 mai 2024, le requérant introduit une deuxième demande de protection internationale définitivement clôturée par l'arrêt du Conseil n° 309 174 du 2 juillet 2024 qui conclut au rejet du recours introduit à l'encontre de la décision d'irrecevabilité (demande ultérieure) prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatriides.

Le 29 mai 2024, la partie défenderesse prend une décision de « maintien en un lieu déterminé » (annexe 39 bis).

1.7. Le 3 juin 2024, le requérant introduit un recours en suspension et en annulation à l'encontre des décisions mentionnées au point 1.5. du présent arrêt, recours qui sera enrôlé sous le numéro 318 294. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

#### S'agissant du premier acte attaqué

##### **« ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE AVEC MAINTIEN EN VUE D'ÉLOIGNEMENT**

*L'intéressé a été entendu par la zone de police de la Louvière le 22.05.2024 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision.*

##### **Ordre de quitter le territoire**

*Il est enjoint à Monsieur, qui déclare se nommer(1) :*

*Nom : xxx*

*Prénom : xxx*

*Date de naissance : xx xx 2003*

*Lieu de naissance : Kinshasa*

*Nationalité : Congo (Rép. dém.)*

*de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.*

##### **MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1er :*

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.  
*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.*

*L'intéressé déclare qu'il est en Belgique depuis 2019.*

*L'intéressé déclare avoir une petite amie, une tante, un cousin et des amies et amis en Belgique.*

*L'intéressé n'a pas introduit de demande de regroupement familial.*

*L'intéressé déclare avoir un partenaire belge. L'intéressé ne vit pas avec son nouveau partenaire et n'a donc pas de ménage commun. Par conséquent, ce partenariat ne peut être assimilé à un mariage et il ne s'agit pas d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.*

*Le simple fait que l'intéressé s'est construit une vie privée en Belgique depuis 2019 alors qu'il se trouvait en séjour précaire et illégal, ne lui permet pas de prétendre d'avoir le droit d'obtenir un séjour et d'être protégé contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH. (Voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n°265/07, Darren Omoregie c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstantinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n°21878/06, Nnyanzi c. Royaume-Uni, par. 77.)*

*L'intéressé ne déclare pas avoir de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.*

*Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.*

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

■ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé.*

4° *L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 06.07.2023 qui lui a été notifié le 11.07.2023. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.*

■ Article 74/14 § 3, 6° : article 74/14 § 3, 6° : la demande de protection internationale d'un ressortissant de pays tiers a été déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 5° ou a été considérée comme manifestement infondée sur la base de l'article 57/6/1, § 2.

*La demande de protection internationale introduit le 21.06.2019 a été déclarée irrecevable ou a été considérée comme infondée par la décision du 11.10.2021 et confirmée par la décision du CCE du 28.07.2022.*

#### Reconduite à la frontière

#### MOTIF DE LA DECISION :

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour les motifs suivants :*

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé.*

4° *L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 06.07.2023 qui lui a été notifié le 11.07.2023. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.*

*L'intéressé ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine.*

*L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.*

#### Maintien

#### MOTIF DE LA DECISION :

*En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée*

immédiatement et sur la base des faits suivants :

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:*

*4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 06.07.2023 qui lui a été notifié le 11.07.2023. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.*

*Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.*

*Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage. »*

S'agissant du deuxième acte attaqué

#### INTERDICTION D'ENTREE

*L'intéressé a été entendu par la zone de police de La Louvière le 22.05.2024 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision.*

*A Monsieur, qui déclare se nommer:*

*Nom : xxx*

*Prénom : xxx*

*Date de naissance : xx xx xx2003*

*Lieu de naissance : Kinshasa*

*Nationalité : Congo (Rép. dém.)*

*une interdiction d'entrée d'une durée de 2 ans est imposée pour l'ensemble du territoire Schengen(1).*

*Si l'intéressé est en possession d'un titre de séjour valable délivré par un des Etats membre, cette interdiction d'entrée est valable uniquement pour le territoire belge.*

*La décision d'éloignement du 22.05.2024 est assortie de cette interdiction d'entrée.*

#### MOTIF DE LA DECISION

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :*

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 06.07.2023 qui lui a été notifié le 11.07.2023. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 2 ans, parce que :*

*L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.*

*L'intéressé déclare qu'il est en Belgique depuis 2019.*

*L'intéressé déclare avoir une petite amie, une tante, un cousin et des amies et amis en Belgique.*

*L'intéressé n'a pas introduit de demande de regroupement familial.*

*L'intéressé déclare avoir un partenaire belge. L'intéressé ne vit pas avec son nouveau partenaire et n'a donc pas de ménage commun. Par conséquent, ce partenariat ne peut être assimilé à un mariage et il ne s'agit pas d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.*

*Le simple fait que l'intéressé s'est construit une vie privée en Belgique depuis 2019 alors qu'il se trouvait en séjour précaire et illégal, ne lui permet pas de prétendre d'avoir le droit d'obtenir un séjour*

*et d'être protégé contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH. (Voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n° 265/07, Darren Omoregie c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstantinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06, Nnyanzi c. Royaume-Uni, par. 77.)*

*L'intéressé ne déclare pas avoir de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.*

*Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.*

(...). »

1.8. Le 3 juillet 2024, la partie défenderesse notifie au requérant une « *décision de maintien dans un lieu déterminé en vue d'un éloignement et renvoi a/ détermination de la frontière* » indiquant ensuite « *l'ordre de quitter le territoire déjà délivré et la décision de remise à la frontière déjà prise sont à nouveau exécutoires conformément à l'article 52/3, §3, de la loi du 15 décembre 1980* ».

1.9. Le 8 juillet 2024, le requérant introduit une demande de mesures provisoires tendant à ce que « *le Conseil examine dans les meilleurs délais la demande de suspension ordinaire introduite le 3 juin 2024 inscrit au rôle sous le numéro CCE 318 294* », recours visant l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

1.10. Par un arrêt n° 309 772 du 12 juillet 2024, le Conseil rejette la demande de mesures provisoires estimant que *le requérant ne parvient pas à démontrer que la relation qu'il entretient avec une jeune femme d'origine rwandaise soit constitutive d'une crainte de persécution dans son chef en cas de retour en RDC* (aucune violation de l'article 3 de la CEDH) et quant à l'article 8 de la CEDH, la partie requérante ne conteste pas que les « *fiancés* » ne vivent pas ensemble et qu'ils n'ont pas de ménage commun. Ainsi, *s'il n'est pas contesté que le requérant a une relation avec une jeune femme, cette relation ne permet pas de conclure à l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH dans le chef du requérant* ».

## **2. objet du recours**

2.1. Par le recours dont le Conseil est saisi en la présente cause, la partie requérante sollicite l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) pris le 22 mai 2024 et notifiés le même jour. Son recours vise donc deux actes.

Il convient de rappeler que ni les dispositions de la Loi, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours sera en principe considéré comme recevable uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'acte mentionné en premier lieu dans la requête.

Cependant, si les actes juridiques attaqués présentent un intérêt différent pour la partie requérante, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou principale (CE, 19 septembre 2005, n° 149.014; CE, 12 septembre 2005, n° 148.753; CE, 25 juin 1998, n° 74.614; CE, 30 octobre 1996, n° 62.871; CE, 5 janvier 1993, n° 41.514 ; cf. R. Stevens. 10. Le Conseil d'État, 1. Section du contentieux administratif, Bruges, die Keure, 2007, pp. 65-71).

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

En l'occurrence, il ressort de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la Loi que l'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13septies). De surcroît, en l'espèce, le second acte attaqué, soit l'interdiction d'entrée, se réfère expressément au premier acte attaqué, soit l'ordre de quitter le territoire, par l'indication selon laquelle « La décision d'éloignement du 22 mai 2024 est assortie de cette interdiction d'entrée ».

Il s'en déduit que les deux décisions attaquées sont connexes.

### 3. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) « *statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens* »

Le Conseil estime que le mémoire de synthèse déposé en l'espèce est conforme au prescrit de cette disposition.

### 4. Question préalable

Il convient d'observer que la demande de suspension doit être déclarée irrecevable quant à la mesure de maintien en vue d'éloignement que comporte l'acte attaqué, en raison de l'incompétence du Conseil pour connaître d'un recours se rapportant au contentieux de la privation de liberté qui, en vertu de l'article 71 de Loi est du ressort des attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la chambre du conseil du tribunal correctionnel.

### 5. Exposé du moyen d'annulation

5.1. Dans son mémoire de synthèse, la partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation

- *Droit d'être entendu* ;
- *des articles 7 et 74/14 § 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs*

5.2. Elle affirme que le requérant n'a pas été entendu et que « *la partie adverse aurait par exemple su que le requérant risque de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour au Congo étant donné qu'il est fiancé à une fille d'origine rwandaise, ce qui est actuellement une raison suffisante au Congo pour être traité de traître à cause de la guerre qui oppose le Congo et le M23 [...] de telle sorte que le requérant subit déjà des menaces de la part de certains congolais vivants en Belgique [...] la peine de mort a été réactivée au Congo pour réprimer toute personne soupçonnée d'avoir de traitrise. Si le requérant avait été auditionné convenablement, la partie adverse aurait pris soin de ne pas prendre le risque de violer l'article 3 de la CEDH en s'abstenant de prendre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement*

5.3. Elle fait valoir que « *La décision attaquée prétend qu'il y a un risque de fuite dans le chef du requérant mais, son comportement démontre qu'il n'a jamais envisagé de fuir. En effet, il a été arrêté quand il se rendait lui-même au commissariat de police pour demander à ce qu'une visite domiciliaire soit effectuée dans le cadre de sa demande de régularisation [...] le requérant vit à la même adresse (au [...]) avec son cousin depuis plusieurs années. [...] Il a également, en Belgique, sa fiancée belge d'origine rwandaise ainsi que plusieurs amis. [...] le comportement du requérant indique plutôt qu'il s'agit de quelqu'un qui a toujours cherché à régulariser son séjour et qui a des projets personnels et professionnels en Belgique. Il n'a jamais eu l'intention de fuir*

5.4. Elle soutient que *la décision d'ordre de quitter le territoire n'est pas adéquatement motivée en droit car elle viole les articles 7 et 74/14 § 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. [...]. Cette décision n'est pas non plus adéquatement motivée en faits*.

5.5. S'agissant de l'interdiction d'entrée, la partie requérante mentionne que *la partie adverse a motivé l'interdiction d'entrée exactement de la même manière que l'ordre de quitter le territoire. Cela est un défaut de motivation car l'interdiction d'entrée est un acte ayant une portée juridique propre qui ne se confond pas avec celle de l'ordre de quitter le territoire. [...]. Etant donné la similitude de la motivation de l'interdiction d'entrée et de celle de l'ordre de quitter le territoire, il est renvoyé aux moyens développés à l'égard de l'ordre de quitter le territoire* ».

### 6. Discussion

6.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait

violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par les actes attaqués. Or, en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient les articles 7 et 74/13 de la Loi.

Partant le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

6.2.1. Sur le reste du moyen unique, en ce qu'il vise le premier acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi , « [...] le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1<sup>°</sup>, 2<sup>°</sup>, 5<sup>°</sup>, 9<sup>°</sup>, 11<sup>°</sup> ou 12<sup>°</sup>, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1<sup>°</sup> *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».*

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la Loi est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle que la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs impose à l'autorité d'indiquer, dans l'instrumentum de l'acte administratif individuel, les considérations de fait et de droit qui le fondent afin de permettre à son destinataire de comprendre, à la lecture de cet acte, les raisons juridiques et factuelles qui ont conduit l'autorité à se prononcer dans ce sens, et d'apprécier l'opportunité d'introduire un recours à son encontre et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

6.2.2. En l'espèce, le premier acte attaqué est notamment fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>°</sup>, de la Loi, selon lequel le requérant « [...] demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 », la partie défenderesse précisant que celui-ci « [...] n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation ».

Ce motif qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contesté par la partie requérante, suffit à fonder la motivation du premier acte attaqué.

6.3.1. S'agissant des motifs pour lesquels aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire, le Conseil rappelle que l'article 74/14 de la Loi prévoit, en son paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> , que « *La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire* ».

Le troisième paragraphe prévoit quant à lui qu'« *Il peut être dérogé au délai prévu au § 1<sup>er</sup>, quand :*

*1<sup>°</sup> il existe un risque de fuite, ou;*

*[...]*

*Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai* ».

Quant à la notion de risque de fuite, l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 11<sup>°</sup>, de la Loi le définit comme « *le fait qu'il existe des raisons de croire qu'un étranger qui fait l'objet d'une procédure d'éloignement, d'une procédure pour l'octroi de la protection internationale ou d'une procédure de détermination de ou de transfert vers l'Etat responsable du traitement de la demande de protection internationale, prendra la fuite, eu égard aux critères énumérés au § 2* ».

Le deuxième paragraphe du même article précise que « *Le risque de fuite visé au paragraphe 1<sup>er</sup>, 11<sup>°</sup>, doit être actuel et réel. Il est établi au terme d'un examen individuel et sur la base d'un ou plusieurs critères objectifs suivants, en tenant compte de l'ensemble des circonstances propres à chaque cas :*

*[...]*

*3<sup>°</sup> l'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités chargées de l'exécution et/ou de la surveillance du respect de la réglementation relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;*

*4<sup>°</sup> l'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer ou a déjà contrevenu à l'une des mesures suivantes :*

*a) une mesure de transfert, de refoulement ou d'éloignement;*

*[...]*

*8° l'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative ou qui n'ont pas donné lieu à la délivrance d'un titre de séjour;  
[...].*

6.3.2. En l'espèce, quant à la décision de n'octroyer aucun délai au requérant pour quitter le territoire, le Conseil constate que celle-ci est notamment fondée sur le constat conforme à l'article 74/14, § 3, 1<sup>o</sup>, de la Loi, selon lequel « *Il existe un risque de fuite* », la partie défenderesse précisant à cet égard - conformément à l'article 1<sup>er</sup> §, 3<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> de la même loi – que le requérant « [...] a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 06.07.2023 qui lui a été notifié le 11.07.2023. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision [...] la demande de protection internationale d'un ressortissant de pays tiers a été déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup> ou a été considérée comme manifestement infondée sur la base de l'article 57/6/1, § 2. La demande de protection internationale introduit le 21.06.2019 a été déclarée irrecevable ou a été considérée comme infondée par la décision du 11.10.2021 et confirmée par la décision du CCE du 28.07.2022 ».

Ces deux constats n'étant nullement contestés par la partie requérante, ils doivent être considérés comme établis.

6.3.3. S'agissant du droit à être entendu, le Conseil observe que, contrairement aux affirmations de la partie requérante, il est fait mention de ce que « *L'intéressé a été entendu par la zone de police de La Louvière le 22.05.2024 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision* ». Bien que la partie requérante affirme que le requérant n'a pas été entendu en évoquant le mail du 28 mai 2024 émanant de la zone de Police La Louvière, coordination opérationnelle de la Sécurisation, le Conseil observe d'une part que ce document est postérieur aux actes querellés et d'autre part ce document mentionne « *votre client a été arrêté dans le cadre d'une infraction au droit de séjour. De ce fait, une audition au sein de nos services n'a pas été exécuté. Voyez avec l'OE* ». Force est de constater que la violation du droit à être entendu ne peut être retenue.

6.3.4. S'agissant du risque de violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil relève que par l'arrêt n° 275 465 du 26 juillet 2022, le Conseil avait rejeté une précédente demande de protection internationale, dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie. Il en est de même dans l'arrêt n° 309 174 du 2 juillet 2024, lequel mentionne que « *la partie requérante n'avance aucun argument suffisant de nature à contester utilement la conclusion de la partie défenderesse quant à l'absence de fondement à la crainte alléguée par le requérant. Par ailleurs, la circonstance que les autorités congolaises ont réinstauré la peine de mort ne permet nullement d'établir un quelconque lien avec la situation des rwandophones en RDC. Il ressort des développements qui précèdent qu'il ne saurait pas être soutenu qu'il existe, à l'heure actuelle en RDC, une situation d'hostilité envers les personnes d'origine rwandophone, tutsie ou banyamulenge de nature à constituer, à elle-seule, une crainte de persécution dans le chef de celles-ci. Ce constat empêche, a fortiori, de considérer la crainte alléguée par le requérant comme fondée dès lors qu'il n'est en tout état de cause pas lui-même rwandophone ou d'origine tutsie ou banyamulenge et qu'il ne démontre nullement que sa seule relation avec une telle personne est susceptible de faire naître une crainte de persécution dans son chef. En conséquence, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que la crainte alléguée par le requérant n'est pas fondée et ne constitue dès lors pas un élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire* ».

6.3.5. S'agissant du risque de fuite, le Conseil rappelle que l'article 1, 11<sup>o</sup> de la Loi prévoit que « *11° risque de fuite : le fait qu'il existe des raisons de croire qu'un étranger qui fait l'objet d'une procédure d'éloignement, d'une procédure pour l'octroi de la protection internationale ou d'une procédure de détermination de ou de transfert vers l'Etat responsable du traitement de la demande de protection internationale, prendra la fuite, eu égard aux critères énumérés au § 2.*

*§2 . Le risque de fuite visé au paragraphe 1<sup>er</sup>, 11<sup>o</sup>, doit être actuel et réel. Il est établi au terme d'un examen individuel et sur la base d'un ou plusieurs critères objectifs suivants, en tenant compte de l'ensemble des circonstances propres à chaque cas :*

*[...]*

*4° l'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer ou a déjà contrevenu à l'une des mesures suivantes :*

*a) une mesure de transfert, de refoulement ou d'éloignement;*

*[...]*

*6° l'intéressé a introduit une nouvelle demande de séjour ou de protection internationale immédiatement après avoir fait l'objet d'une décision de refus d'entrée ou de séjour ou mettant fin à son séjour ou immédiatement après avoir fait l'objet d'une mesure de refoulement ou d'éloignement.*  
[...] ».

En l'espèce, le risque de fuite doit s'entendre comme la volonté de ne pas obtempérer à un ordre de quitter le territoire, la partie requérante ne pouvant nier l'existence de l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant le 6 juillet 2023, notifié le 11 juillet 2023, décision que le requérant n'a pas exécutée.

6.3.6. Quant à l'interdiction d'entrée prise à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et constituant la seconde décision attaquée par le présent recours, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante relative à l'ordre de quitter le territoire et relative à l'article 3 de la CEDH, au droit à être entendu, au risque de fuite, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

5.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

## 6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

## Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille vingt-quatre, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers.

Mme A. KESTEMONT greffière.

**La greffière.** La présidente.

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE